



N^o. 88.

LOI

Qui fait défenses de renouveler les Billets d'Emprunt faits par les Régisseurs généraux des Vivres de la Marine ; & qui fixe la manière dont ces Billets seront remboursés.

Donnée à Paris, le 10 décembre 1790.

Lue au Directoire du Département des Vosges, et transcrite sur ses registres le 13 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit:

*DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 3 décembre 1790.*

SUR le compte rendu par le Rapporteur du Comité des finances, des Emprunts qui ont été faits sur les billets des Régisseurs généraux des Vivres de la Marine, qui vont successivement échoir, et dont le montant s'élève à trois millions:

L'Assemblée Nationale décrète que les Emprunts dont il s'agit ne seront pas renouvelés. Défend de faire ou renouveler aucun Emprunt de ce genre à l'avenir ; ordonne que les Billets fournis lors desdits Emprunts , seront remboursés sur le rapport que le Comité de liquidation en fera incessamment à l'Assemblée Nationale.

Décrète que les intérêts desdits Billets seront payés jusqu'au jour du remboursement , sur le principal originaire des Billets , et d'après la liquidation qui en aura été faite par le Comité de liquidation.

Nous avons sanctionné, et par ces présentes signées de notre main , sanctionnons le présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre ; l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix , & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original, *Signé*, M. L. F. DU PORT.

Vu la présente Loi, timbrée du Sceau de l'État et certifiée par le Ministre de la justice, le Directoire du Département des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, et a délibéré qu'elle sera transcrite sur ses registres, déposée en ses archives, imprimée et envoyée aux Districts du Ressort, pour y être lue, transcrite, et l'exemplaire certifié déposé en leurs archives; adressée par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs; lue dans celles des Campagnes, à l'issue des Messes Paroissiales, à l'Eglise, affichée et déposée aux Greffes desdites Municipalités; de tout quoi elles dresseront procès-verbal et en certifieront dans la huitaine les Administrations de Districts, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Epinal le 13 Janvier 1791.

Signés, POUILLAIN-GRANDPREY, Procureur général-sindic; LEPAIGE, pour l'absence du Vice-Président, et DENIS, Secrétaire-général.

Par le Directoire.

Signé, DENIS, Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le *oupe avé*
oupe avé

oupe avé
1791,
oupe avé

A É P I N A L,

Chez H. E N E R, Imprimeur du Département des Vosges.
rue d'Ambrail, N^o. 195.